

Arrêt

n° 278 043 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né à Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous quittez la Guinée en novembre 2019 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 17 janvier 2020.

Votre mère décède peu après votre naissance. Vous grandissez à Conakry, dans la commune de Kaloum, dans le quartier de Koulouwoundy avec votre père, votre marâtre et vos deux demi-soeurs cadettes, tandis

que votre soeur aînée est élevée par [F. C], une amie de votre mère. Votre père décède en 2016. Suite à son décès, vous restez vivre avec votre marâtre [S. D] (ci-après votre « marâtre ») et votre vie change. Elle vous maltraite et vous demande de faire de nombreuses tâches domestiques.

Un an après le décès de votre père, votre marâtre épouse le colonel [M. C] (ci-après le « colonel »). Au milieu de l'année scolaire de 2017, vous déménagez à Calbélé. Vous habitez avec votre marâtre, vos demi-soeurs et le nouveau mari de votre marâtre.

Deux mois avant juin 2018, vous vous disputez avec votre demi-soeur [A]. Celle-ci va se plaindre auprès de sa mère et vous accuse de l'avoir frappée. Votre marâtre s'énerve et renverse de l'eau chaude sur vous, ce qui vous cause une brûlure au ventre. Votre marâtre vous emmène à l'hôpital où vous recevez des soins. Suite à cette brûlure, vous arrêtez de fréquenter l'école et vous devez rester couché durant plusieurs mois. [D. M] (ci-après « [D] »), la coépouse de votre marâtre, vous soutient dans votre convalescence. C'est elle qui s'occupe notamment de vos pansements. Vous la considérez comme une tante ou encore comme une marâtre.

Un jour votre marâtre demande au colonel de vous mettre à la porte, [D] s'interpose et prend votre défense. Elle convainc le colonel de vous laisser vivre dans cette maison car vous l'aidez à effectuer des tâches.

Un jour, en septembre 2018, [D] vient dans votre chambre et vous demande de venir lui faire un massage dans sa chambre. D'abord réticent, vous finissez par accepter. Vous allez dans sa chambre et la massez. Elle vous avoue ses sentiments et vous demande de faire l'amour avec elle. Ayant peur d'avoir des problèmes avec son mari, vous refusez. Elle vous fait du chantage : soit vous lui faites l'amour soit elle crie et dira que vous l'avez violée. N'ayant pas d'autre choix, vous acceptez sa demande.

Au fur et à mesure du temps, vous commencez à développer des sentiments amoureux envers [D].

En octobre, elle vous fait la même demande, que vous refusez dans un premier temps. Finalement, vous acceptez et vous allez dans sa chambre pour faire l'amour. Vers deux ou trois heures du matin, alors que vous sortez de la chambre de [D], vous croisez votre marâtre dans le couloir. Elle vous interroge sur ce que vous faisiez dans la chambre de sa coépouse, vous lui mentez et lui dites que [D] vous a demandé de venir la masser. Finalement, vous lui dites que sa coépouse vous a avoué être amoureuse de vous mais que vous n'avez pas fait « de bêtises » ensemble. Votre marâtre vous fait la promesse de ne parler de cet épisode à personne.

Un mois plus tard, le colonel rentre de sa mission et votre marâtre lui raconte ce qui s'est passé. Le colonel refuse de la croire. Votre marâtre lui conseille d'emmener [D] à l'hôpital, ce qu'il accepte de faire. Après des examens, on découvre qu'elle est enceinte, ce qu'elle-même ne savait pas. [D] vous téléphone, vous explique que son mari a suspendu sa mission et va vous rechercher. Elle vous conseille de vous cacher et de quitter la Guinée.

Vous vous rendez à Boulbinet, dans la commune de Kaloum chez l'amie de votre mère, [F. C]. Vous y restez une nuit. Ensuite, vous allez chez son grand frère, [M. S], qui réside dans le quartier de Yimbaya, commune de Matoto. Vous y restez cinq jours durant lesquels il vous fait faire un passeport et une carte d'identité.

Le 28 novembre 2019, vous contactez [D] et lui expliquez que vous allez quitter le pays. Elle vous informe que les voisins ont voulu faire une assise pour demander pardon mais qu'elle n'a pas abouti. Lorsque vous quittez la Guinée, [D] est enceinte d'un mois.

Muni de votre passeport, vous quittez la Guinée le 28 novembre 2019 et vous arrivez, par avion, en Tunisie le lendemain. Vous quittez la Tunisie début janvier 2020 et arrivez en Italie. Au cours de ce même mois, vous quittez l'Italie et passez par la France avant d'arriver en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 26 février 2020 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 24,4 ans, qui est un âge minimum. Le CGRA constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (Notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021, ci-après « NEP », p.3), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Notons néanmoins que les techniques d'entretien personnel utilisées par l'officier de protection impliquent de s'adapter au profil spécifique de chaque demandeur, en usant d'un langage et d'un comportement appropriés, ce qui a été fait dans votre cas. Par exemple, il n'a pas hésité à expliquer et à reformuler ses questions (par ex. NEP, pp.10, 15, 18). Il a également été tenu compte de votre profil dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Ensuite, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre que le colonel [M. C] vous fasse emprisonner ou vous tue car vous avez mis enceinte son épouse [D. M]. Vous invoquez également des maltraitances de la part de votre marâtre [S. D] suite au décès de votre père (NEP, pp.11-15).

D'emblée, le CGRA constate que suite au test de détermination de l'âge effectué, on peut conclure que vous étiez âgé d'au minimum 24,4 ans, en date du 26 février 2020. Cela contredit vos déclarations quant à votre âge, selon lesquelles vous seriez né le 15 juin 2003. Cette constatation jette un doute certain sur votre identité réelle et par conséquent, sur l'âge que vous aviez au moment des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Enfin, relevons qu'à ce jour, vous restez à défaut de fournir tout document permettant d'attester de votre identité.

Ensuite, vous invoquez avoir été maltraité et malmené par votre marâtre, depuis le décès de votre père (NEP, p.12). Toutefois, plusieurs lacunes relevées dans vos déclarations empêchent de les considérer comme crédibles.

D'abord, vos propos manquent de précision quant à la date du décès de votre père puisqu'il n'a pas été donné la date précise, vous répondez ne plus vous en souvenir mais qu'il est décédé en 2016, sans davantage de précision (NEP, p.4). A ce jour, vous restez par ailleurs à défaut de fournir tout document permettant d'attester de son décès. Le caractère approximatif de vos déclarations au sujet de l'événement à la base des problèmes invoqués jette d'emblée un doute sur leur crédibilité.

Ensuite, le CGRA reste à défaut de comprendre les motifs pour lesquels vous continuez à vivre avec votre marâtre après le décès de votre père, et ce jusqu'en novembre 2019. Rappelons en effet qu'en 2016, soit au décès de votre père, vous êtes âgé d'une vingtaine d'années. Or, vous expliquez qu'après le décès de votre père, votre situation change complètement et vous êtes maltraité par votre marâtre. Votre attitude est d'autant plus incohérente dès lors vous ajoutez que votre situation s'aggrave lorsque vous déménagez chez le colonel. Questionné sur les raisons pour lesquelles vous restez vivre avec votre marâtre, vous répondez que vous n'aviez pas d'endroit où aller, que vous n'aviez pas de liens avec votre famille paternelle au village et qu'il n'est pas facile de « trouver un endroit où rester » à Conakry (NEP, pp.16 et 18). Toutefois, au vu des circonstances dans lesquelles vous invoquez avoir vécu durant plusieurs années et vu votre âge estimé suite au test de détermination d'âge, le CGRA ne peut se satisfaire de votre

explication. Partant, il ne peut considérer que votre attitude – à savoir rester dans un foyer où vous êtes maltraité – est cohérente. Cela amoindrit la crédibilité de vos déclarations.

Au sujet des maltraitances en tant que telles, vous expliquez spontanément qu'après le décès de votre père, votre vie a changé. Vous vous occupiez des tâches de la maison, vous partiez régulièrement en retard à l'école, sans avoir pris votre petit-déjeuner et sans argent pour vous acheter à manger le midi. Il y avait souvent des petites disputes et vous ne vous entendiez pas bien avec votre demi-soeur [A]. Vous racontez également l'épisode où vous êtes brûlé par votre marâtre suite à une dispute entre vous et [A] (NEP, p.12). Plus tard, lorsque de plus amples questions vous sont posées au sujet des maltraitances, force est de constater que vos réponses sont d'ordre général. Invité à expliquer en quoi votre vie change après le décès de votre père, vous dites que votre marâtre vous traitait comme un esclave, qu'il vous revenait de vous occuper de vos demi-soeurs cadettes le matin car votre marâtre était déjà partie travailler et que vous faisiez tout à la maison. À la question de savoir ce que vous entendez par être traité comme « un esclave », vous répondez : « Je ne mangeais pas à l'heure voulue, souvent j'étais occupé dans la maison, j'effectuais ses tâches, je n'avais pas le droit au repos. Je ne vivais pas en paix dans cette maison, elle ne faisait que crier sur moi, m'insulter, à cause de ses enfants, elle me criait dessus. Elle était commerçante, parfois elle mettait son argent quelque part et elle oubliait, si elle n'arrivait pas à retrouver l'argent elle m'accusait de vol. (...) » (NEP, p.16). Invité à donner des exemples concrets de maltraitances subies, vous racontez que vous mangiez une seule fois par jour, le matin avant de partir à l'école, ce qui est contradictoire avec vos déclarations citées ci-dessus. Vous ajoutez qu'en rentrant de l'école, vous faisiez la lessive et vous alliez puiser de l'eau (NEP, pp.12 et 16). Invité à raconter un épisode qui vous a particulièrement marqué, vous parlez de la brûlure que vous a causé votre marâtre car c'est un épisode que vous n'allez jamais oublier et vous vous êtes même dit qu'elle avait peut-être voulu vous tuer ce jour-là. Or, il ressort également de vos déclarations que c'est votre marâtre elle-même qui vous a amené dans une clinique privée pour que vous puissiez y recevoir les soins nécessaires, ce qui est peu cohérent avec le fait qu'elle vous ait intentionnellement blessé et qu'elle ait voulu vous tuer. Par la suite, bien que votre marâtre ait refusé que vous séjourniez plus d'un jour à la clinique en raison des frais onéreux liés à une hospitalisation, vous avez tout de même pu vous y rendre un jour sur deux, durant plus de deux mois, pour y recevoir les soins adéquats (NEP, p.17). En outre, vous êtes incapable de situer précisément le moment où cet événement a eu lieu. En effet, vous dites que cela s'est passé deux mois avant le mois de juin 2018 ou encore deux mois avant vos examens (NEP, pp.12 et 17). Dès lors que vous déclarez ne pas parvenir à oublier cet épisode (NEP, p.17), le CGRA ne peut se satisfaire du caractère vague de votre réponse. Relevons également qu'à ce jour, vous restez à défaut de fournir tout document médical à ce sujet. Partant, le CGRA ne peut considérer que cet événement se soit déroulé dans les circonstances décrites. Enfin, relevons que c'est l'unique exemple concret que vous racontez. Invité à raconter un autre exemple de maltraitance, vous dites : « La souffrance que moi j'ai subie, c'est ce que je viens de vous raconter ». Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous n'ajoutez rien de plus et vous dites même : « Tout ce que moi j'avais à dire c'est ce que je viens de vous dire » (NEP, pp.17-18). Dès lors que vous déclarez avoir été maltraité par votre marâtre depuis le décès de votre père, vos déclarations ne peuvent être considérées comme suffisamment détaillées, circonstanciées et empreintes de vécu pour en établir leur crédibilité.

Enfin, il ressort de vos propos que vous n'éprouvez pas de crainte directe envers votre marâtre puisque vous déclarez craindre le colonel [M. C] et lorsqu'il vous est explicitement demandé si vous craignez d'autres personnes, vous répondez sans équivoque : « non, c'est le seul » (NEP, p.11).

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ayez fait l'objet de maltraitances de la part de votre marâtre, et ce depuis le décès de votre père.

Ensuite, vous invoquez craindre le colonel [M. C] parce que vous avez mis enceinte son épouse, [D. M]. Vous craignez qu'il vous fasse emprisonner pour le reste de vos jours ou qu'il vous tue (NEP, p.11). Toutefois, plusieurs lacunes relevées dans vos déclarations empêchent de les considérer comme crédibles.

Il y a lieu de relever en premier lieu que vous expliquez avoir déménagé chez le colonel à Calbélé en 2017 mais ne plus vous souvenir quand précisément (NEP, p.6). Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous dites d'abord que c'était en 2017 mais que vous ne vous souvenez plus du mois. Finalement, vous ajoutez que c'était au milieu de l'année scolaire, après le premier trimestre (NEP, p.18). De plus, invité à détailler l'identité de toutes les personnes qui vivaient sous le même toit que vous à cet endroit, il ressort de vos déclarations que vous habitez avec le colonel, votre marâtre et vos deux demi-soeurs. Lorsque l'officier de protection vous demande explicitement si ce sont bien toutes les

personnes qui vivaient sous le même toit que vous, vous répondez sans équivoque : « Oui nous étions dans une grande maison, dans une cour et la maison avait [cinq] chambres » (NEP, p.6). Il n'y avait qu'une maison dans la cour (NEP, p.7). Vous ne mentionnez à aucun moment la présence de [D. M] dans cette maison. Cette omission revêt une importance considérable au vu du rôle occupé par cette dernière dans les faits invoqués à la base de votre demande. Partant, l'imprécision de vos propos et votre omission jettent un doute supplémentaire sur la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Ensuite, au sujet du contexte dans lequel vous auriez provoqué une grossesse, relevons plusieurs imprécisions qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations. Vous déclarez avoir eu des relations sexuelles avec [D] à deux reprises (NEP, p.19). Or, vos propos à ce sujet sont vagues et évolutifs. Lors du récit de vos craintes, lorsque l'officier de protection vous demande quand a eu lieu l'événement que vous êtes en train de raconter – à savoir votre première relation sexuelle avec [D] – vous répondez que c'était en 2018. Invité à préciser vos propos, vous ajoutez : « Octobre. Mais je ne me souviens plus du jour. Mais la [première] fois que nous avons eu des relations sexuelles ça ce n'était pas au mois d'octobre, c'est la [deuxième] fois qui était au mois d'octobre » (NEP, p.13). Lorsqu'il vous est alors une nouvelle fois demandé quand s'est passé l'épisode dont vous étiez en train de parler, vous répondez : « Je crois que c'était en septembre » (Ibidem). Force est de relever le caractère confus et vague de vos déclarations. Plus tard, à la question de savoir quand ont eu lieu vos relations sexuelles avec [D], vous répondez, à nouveau vaguement : « Pour la [première] fois ça j'ai oublié et la [deuxième] fois c'est au mois d'octobre. Octobre de quelle année ? 2019 » (NEP, p.19). Confronté à cette évolution dans vos propos, vous dites que les contacts sexuels c'était en 2019. Enfin, lorsqu'on vous demande explicitement si votre seconde relation sexuelle a eu lieu au début, au milieu ou à la fin du mois d'octobre, vous répondez laconiquement « Début » (Ibidem). Malgré les diverses opportunités qui vous ont été laissées, vous restez à défaut de situer précisément dans le temps deux événements non négligeables de votre récit. De ces imprécisions en découle une autre puisque vous déclarez que quand vous quittez votre pays, soit le 28 novembre 2019, [D] est enceinte d'un mois (NEP, pp.6 et 10), ce qui n'est pas cohérent si vous avez eu votre deuxième et dernière relation sexuelle début octobre (NEP, p.19). Partant, le caractère vague et évolutif de vos propos contribue à entamer la crédibilité des faits que vous invoquez.

Puis, après votre seconde relation sexuelle avec [D], vous expliquez qu'alors que vous sortez de sa chambre, vous êtes surpris par votre marâtre. Lorsqu'elle vous questionne, vous refusez de lui dire la vérité et vous lui mentez en lui racontant que c'est [D] qui vous a demandé de venir lui faire un massage. Devant son insistance, vous finissez par lui expliquer que [D] vous a appelé dans sa chambre, qu'elle vous y a avoué ses sentiments amoureux mais que vous n'avez rien fait ensemble. Vous ajoutez que votre marâtre vous a promis de ne rien dire à ce sujet au colonel et vous avez cru à cette promesse (NEP, pp.13-14). Or, eu égard à vos déclarations sur votre relation jusque-là plutôt tendue avec votre marâtre et dès lors que vous expliquez qu'elle avait par le passé essayé de vous chasser du foyer (NEP, p.12), il est tout à fait invraisemblable que vous ayez cru votre marâtre lorsqu'elle vous a promis de ne raconter à personne ce qu'il s'est passé et que vous pensiez qu'elle n'allait plus jamais parler de cela à quiconque (NEP, p.14). Cette inconsistance amoindrit encore d'un cran la crédibilité de vos déclarations.

De manière encore plus frappante, vous déclarez que [D] était enceinte mais vous admettez ignorer si un enfant est venu au monde (NEP, pp.5-6). Quant à la découverte de la grossesse, vous expliquez qu'elle a été emmenée à l'hôpital où on lui a fait des examens – que vous appelez un « bébé test » - qui ont révélé qu'elle était enceinte. Questionné sur l'hôpital où elle s'est rendue, vous répondez : « Ça ce n'était pas ma présence. Je n'ai pas cherché à savoir » (NEP, p.20). Votre désintérêt pose question. Par la suite, vous n'avez pris aucune initiative pour avoir des informations au sujet de [D] et de la naissance de l'enfant. Ainsi, vous déclarez avoir « tout fait » pour avoir des nouvelles de [D] mais qu'il vous a été impossible de trouver un ami capable de vous renseigner. Invité à expliquer ce que vous avez fait, vous répondez que vos amis habitant dans la « grande ville » (dans le quartier de Koulouwoundy) n'étant pas au courant de ce qui s'est passé, vous n'avez pas cherché à les contacter pour avoir des informations (NEP, pp.7 et 20). Il appert donc que vous n'avez donc aucune initiative. Votre comportement passif en vue de prendre des nouvelles de [D] et de l'issue de sa grossesse s'avère peu compatible avec la crainte invoquée en votre chef, ce qui met à mal la crédibilité de vos déclarations au sujet de la grossesse, soit l'élément à la base de vos problèmes.

Interrogé sur le colonel [M. C], soit votre persécuteur, vos déclarations sont imprécises et peu détaillées. Invité à dire tout ce que vous savez à son sujet, vous déclarez qu'il était colonel, travaillait au camp Alpha Yaya, partait tôt et rentrait tard et qu'il partait régulièrement en mission pour des durées variables. Vous le décrivez physiquement de la manière suivante : il est grand, de teint noir, costaud et n'a pas l'air vieux. Invité à ajouter d'autres éléments, vous répondez : « (...) c'est tout ce que je sais » (NEP, p.18).

*Questionné au sujet de ce que vous avez pu observer sur cet homme, sur ses habitudes ou encore son caractère, vous répondez laconiquement que c'était quelqu'un de sévère. Vous tentez de justifier le peu de connaissance que vous avez à son sujet en expliquant que vous n'aviez beaucoup de contacts avec lui, que vous vous saluiez et qu'il ne passait pas beaucoup de temps à la maison (*Ibidem*). Toutefois, puisqu'il ressort que vous avez vécu avec cet homme et dans sa maison pendant minimum deux années, vos déclarations ne peuvent être considérées par le CGRA comme suffisamment précises et comme reflétant un réel sentiment de vécu. Cette constatation amoindrit encore la crédibilité de vos déclarations.*

Enfin, quant aux démarches pour tenter de résoudre le conflit, vos propos manquent à nouveau de précision. En effet, vous déclarez que les voisins ont voulu faire une "assise" pour demander pardon mais par peur du colonel, ils n'ont pas osé la faire. Invité à en dire davantage au sujet de cette assise, vous répondez : « Non mais ça ce n'était pas ma présence, c'est d'après la fille, c'est elle qui m'a raconté. Depuis que moi j'ai pris la fuite, je ne suis plus revenu dans cette maison » (NEP, p.21). Vous restez en défaut de donner des détails concrets sur cet élément. A nouveau, votre désintérêt pour une situation qui vous concerne directement s'avère incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Cette constatation finit de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer votre crainte vis-à-vis du colonel [M. C] car vous auriez mis enceinte son épouse, [D.M], comme établie.

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP, p.15), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque, d'une part, des maltraitances domestiques dont il aurait été victime de la part de sa marâtre à partir du décès de son père en 2016.

D'autre part, il invoque une crainte de subir de graves représailles de la part du nouvel époux de sa marâtre qui serait colonel et qui lui reprocherait d'avoir mis enceinte son autre épouse dénommée D. M.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse remet tout d'abord en cause la minorité alléguée du requérant qui déclare être né le 15 juin 2003. A cet effet, elle renvoie à la décision du service des Tutelles du 26 février 2020 qui a estimé qu'en date du 25 février 2020, le requérant était âgé « de 24,4 ans minimum ».

Ensuite, la partie défenderesse conteste la crédibilité du récit du requérant et en particulier les maltraitances domestiques dont il aurait été victime de la part de sa marâtre, les relations intimes qu'il aurait entretenues avec la coépouse de sa marâtre, la grossesse qui en aurait découlé et sa crainte à l'égard de l'époux de sa marâtre. A cet effet, elle relève des lacunes, des imprécisions, des divergences et des incohérences dans les propos du requérant. Elle reproche également au requérant l'absence de document probant de nature à étayer son récit.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un premier moyen relatif à sa demande d'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque « *la violation de* :

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967* ;
- *de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* ;
- *de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p.4).

2.3.3. Sous un deuxième moyen relatif à sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque « *la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête p.14).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen prudent et sérieux de sa demande et elle se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, tout d'abord, elle met en avant l'attestation de suivi psychothérapeutique du 4 mars 2022 et le certificat médical du 8 mars 2022 annexés à son recours ; elle estime que ces documents démontrent une vulnérabilité particulière et une fragilité importante dans le chef du requérant, ce qui aurait dû amener la partie défenderesse à adapter son niveau d'exigence envers lui.

Elle poursuit en revenant sur le résultat du test de détermination de l'âge auquel a été soumis le requérant et qui contredit ses déclarations quant à sa prétendue minorité lors des faits invoqués à l'appui de son récit. Elle estime à cet égard que le fait que l'âge allégué du requérant ne corresponde pas au résultat du test d'âge ne dispense pas la partie défenderesse d'analyser avec sérieux et minutie les craintes invoquées par le requérant. Elle ajoute qu'il n'est par ailleurs pas remis en question le fait que le requérant était un jeune homme lors des événements invoqués.

Concernant la crainte du requérant à l'égard de sa marâtre, elle met en évidence le fait qu'aucune contradiction chronologique n'a été relevée dans son récit concernant le décès de son père. Elle justifie son incapacité à donner le jour et le mois exacts du décès de son père par le fait qu'il a « du mal » à se repérer dans le temps outre qu'il n'a jamais réellement dû utiliser un calendrier dans son quotidien.

Quant au fait que le requérant a continué à vivre avec sa marâtre malgré les maltraitances dont il était victime, elle explique qu'il n'avait nulle part où aller, qu'il n'avait aucun revenu propre et n'avait pas le temps de chercher du travail à cause de toutes les tâches domestiques qui lui étaient imposées.

Elle estime que le requérant a donné de nombreux détails sur les maltraitances qu'il a subies et en particulier sur les circonstances dans lesquelles sa marâtre l'a ébouillanté en 2018.

Par ailleurs, elle soutient que la crainte du requérant à l'égard du colonel et du mari de sa marâtre n'est pas adéquatement remise en cause. Ainsi, concernant ses propos imprécis relatifs à la date de son déménagement chez le colonel, elle avance que le requérant « a du mal avec les dates » et elle considère que la réponse qu'il a fournie, à savoir qu'il a déménagé en 2017 vers le milieu de l'année scolaire et après le premier trimestre, est relativement précise. Quant au fait que le requérant n'a pas mentionné D.M. parmi les personnes avec lesquelles il vivait chez le colonel, elle allègue qu'une erreur de compréhension a pu se produire durant l'entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle soutient ensuite que la chronologie des faits livrée par le requérant suite à la rectification de ses propos n'est pas incompatible avec ses déclarations selon lesquelles D.M. était enceinte d'un mois lorsqu'il a quitté la Guinée. Elle explique que le requérant ne sait rien de la situation actuelle de D.M. parce qu'il a perdu son numéro de téléphone et qu'il n'a aucune connaissance qui pourrait le renseigner ; elle ajoute qu'il serait « trop risqué » d'envoyer quelqu'un chez D.M. pour se renseigner. Quant au fait que le requérant aurait été peu précis et détaillé au sujet du colonel, elle soutient que ce dernier ne passait que peu de temps à son domicile et ne s'intéressait pas au requérant ; elle fait valoir que le requérant a donné une série d'éléments sur le physique, le caractère, le travail et les horaires du colonel.

Elle explique ensuite que le requérant n'a pas pu donner des détails au sujet de l'assise que les voisins ont voulu organiser afin de demander pardon au colonel parce qu'il n'était pas à l'origine de cette démarche, outre qu'il était déjà en fuite à cette période.

Enfin, sur la base des informations objectives annexées à son recours, la partie requérante fait valoir que la crainte du requérant est crédible au regard du contexte culturel guinéen de répression des relations hors mariage et des grossesses extraconjugales ; elle soutient également que le requérant ne pourrait pas compter sur la protection de ses autorités nationales dès lors qu'il craint un militaire colonel qui bénéficie d'un large pouvoir et qui pourrait faire usage de la force publique au profit de ses objectifs privés.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle présente, dans son inventaire, de la manière suivante :

- « [...]
- 3. Attestation de suivi psychothérapeutique du 4 mars 2022 ;
- 4. Certificat médical du 8 mars 2022 ;
- 5. M. LYS, « *L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution* », Newsletter EDEM, octobre 2014, [...] ;
- 6. « *Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre* », 5 juillet 2017, [...] »

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation du 4 avril 2022, la partie défenderesse considère que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits et sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge suffisamment pertinents pour justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

Ainsi, tout d'abord le Conseil relève que le requérant est resté très imprécis sur la date du décès de son père et qu'il ne dépose aucun document permettant d'attester ce décès.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs aux maltraitances qu'il dit avoir subies de la part de sa marâtre sont peu circonstanciés, inconsistants, incohérents, parfois contradictoires et dénués de réel sentiment de vécu. En outre, le Conseil estime peu crédible que le requérant, alors âgé d'une vingtaine d'années au moment du décès de son père en 2016, ait continué à vivre avec sa marâtre jusqu'en novembre 2019 alors que celle-ci le maltraitait et le traitait, selon ses propos, « comme un esclave ». En effet, compte tenu de l'âge du requérant au moment des maltraitances domestiques alléguées, il est raisonnable de penser qu'il avait la capacité de s'opposer à sa marâtre ou de prendre son indépendance en quittant le domicile familial pour mettre fin aux graves maltraitances qu'il subissait. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'est pas davantage convaincu que la marâtre du requérant l'aurait intentionnellement brûlé en 2018 en lui versant de l'eau chaude. De plus, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à attester la survenance de cette brûlure en 2018 alors qu'il prétend avoir été hospitalisé durant une journée et avoir reçu des soins médicaux pendant deux mois et demi par la suite.

Par ailleurs, concernant la crainte du requérant à l'égard du colonel M.C. qui lui reprocherait d'avoir mis enceinte sa deuxième épouse D.M., le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à ce colonel

sont vagues et inconsistants et n'emportent pas la conviction que le requérant aurait vécu avec ce colonel et qu'il aurait une crainte à son égard en raison des faits allégués. En outre, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'a pas cité D.M. lorsqu'il a été interrogé au Commissariat général sur les personnes avec lesquelles il vivait chez le colonel M.C. De plus, alors que le requérant relate que sa relation avec sa marâtre était mauvaise et que celle-ci avait déjà essayé en vain de le chasser du domicile familial, il est invraisemblable qu'il ait pris le risque de livrer des informations intimes sur la relation qu'il entretenait avec D.M. et il est incohérent qu'il ait accordé du crédit à sa marâtre lorsqu'elle lui a promis de garder ces informations secrètes. De surcroit, le Conseil relève que le requérant n'a aucune information sur l'issue de la grossesse de D.M. alors qu'il prétend l'avoir mis enceinte ; il ignore également dans quel hôpital la grossesse de D.M. aurait été découverte alors qu'il déclare avoir parlé avec elle juste après sa consultation médicale. Enfin, le Conseil estime inconcevable que le requérant n'ait pris aucune initiative pour s'informer sur ce qu'il est advenu de D.M. après qu'il ait quitté la Guinée.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits et craintes de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas le Conseil ou qui sont dénuées de pertinence.

4.5.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante soutient que le requérant présente une vulnérabilité particulière et une fragilité psychologique importante dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; elle s'appuie à cet égard sur l'attestation de suivi psychothérapeutique du 4 mars 2022 et sur le certificat médical du 8 mars 2022 annexés à son recours ; elle estime que ces documents attestent également que le requérant a été victime de violences physiques et psychologiques graves ; elle fait valoir qu'en vertu notamment de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient aux instances d'asile de prendre en considération la vulnérabilité du demandeur ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil particulier et de sa vulnérabilité importante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante.

Tout d'abord, à la lecture des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le Conseil relève qu'il n'a jamais prétendu souffrir d'un trouble psychologique particulier ou d'une fragilité psychologique qui pourrait avoir un impact négatif sur sa capacité à défendre utilement sa demande de protection internationale et sur son aptitude à relater les faits allégués. De surcroit, à la lecture du document intitulé « *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" OE = BPP OE* » complété à l'office des étrangers le 24 juin 2020, le requérant a répondu négativement à la question de savoir s'*« il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale »* (dossier administratif, pièce 15). En outre, selon l'attestation de suivi psychothérapeutique du 4 mars 2022 annexée au recours, le requérant est reçu en consultation psychothérapeutique depuis le mois de juillet 2020. Dès lors, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas déposé une telle attestation ni invoqué son suivi psychothérapeutique à un stade antérieur de la procédure dès lors qu'il a été entendu au Commissariat général le 13 décembre 2021 et que la décision attaquée a été prise le 17 février 2022. Ainsi, le Conseil considère que l'invocation tardive de la fragilité psychologique du requérant permet raisonnablement de penser qu'elle n'a pas eu un impact concret et significatif sur sa capacité à restituer un récit suffisamment cohérent, consistant et crédible durant son entretien personnel au Commissariat général.

En tout état de cause, le Conseil constate que le certificat médical du 8 mars 2022 annexé au recours est totalement muet sur l'état psychologique du requérant et sur sa capacité à restituer son récit d'asile. Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique du 4 mars 2022, elle liste plusieurs symptômes observables dans le chef du requérant au cours de sa psychothérapie et précise que ses symptômes propres au trouble de stress post traumatique « *se sont améliorés avec la psychothérapie* ». Toutefois, alors que cette attestation a été rédigée après l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, elle ne se prononce pas en tant que tel sur sa capacité à livrer un récit consistant et cohérent devant les instances

d'asile et elle n'apporte aucune information de nature à démontrer que l'état psychologique du requérant durant son entretien personnel était particulièrement grave et problématique au point d'avoir pu l'empêcher de restituer correctement son récit d'asile. De manière générale, le Conseil relève que cette attestation est particulièrement vague et laconique au sujet des symptômes du requérant et elle apporte trop peu de précisions sur leur gravité, leur ampleur et leur impact dans sa vie quotidienne. Dès lors, elle ne permet pas de justifier, au vu de leur nature, les importantes imprécisions, lacunes et incohérences relevées dans les propos du requérant. De plus, l'attestation de suivi psychothérapeutique du 4 mars 2022 et le certificat médical du 8 mars 2022 annexés au recours ne prétendent pas que le requérant rencontre des difficultés et une vulnérabilité telles qu'elles nécessitent que des mesures spécifiques soient prises dans le cadre de sa procédure d'asile.

Du reste, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021, le Conseil relève que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et sereine et il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également que le requérant a été entendu le 13 décembre 2021 de 8 h 42 à 13 h, soit pendant 4 heures et 18 minutes et qu'il a précisé à 11h 27 qu'il se sentait capable de poursuivre son audition (notes de l'entretien personnel, p. 15). Le Conseil estime également que les questions posées au requérant et les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil particulier et il constate que le requérant n'a pas manifesté de difficulté significative à comprendre ces questions et à y répondre. Finalement, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil relève que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. A la fin de cet entretien, le requérant a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter à ses déclarations et son conseil a fait valoir que le requérant s'était efforcé d'être le plus précis possible et qu'aucune incohérence n'avait été relevée dans son récit (notes de l'entretien personnel, p. 22). Le Conseil observe aussi que, durant cet entretien personnel, le requérant et son avocate n'ont pas formulé la moindre critique concrète quant à son déroulement et ils n'ont pas invoqué un quelconque trouble dont le requérant souffrirait et qui pourrait empêcher un examen normal de sa demande. Enfin, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avait l'opportunité de transmettre au Commissariat général, dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel, ses observations relatives aux notes de son entretien personnel, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce, ce qui renforce la conviction du Conseil quant au fait que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé de manière adéquate et était adapté à son profil personnel.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ni que le requérant présentait une fragilité psychologique importante qui n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que la vulnérabilité particulière du requérant, qui découle de sa fragilité psychologique telle qu'attestée par l'attestation de suivi psychothérapeutique du 4 mars 2022 annexée au recours, soit d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elle puisse expliquer les nombreuses lacunes, incohérences et imprécisions qui émaillent son récit.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que le simple fait que le requérant ne puisse pas préciser le jour et le mois du décès de son père survenu en 2016 n'est pas suffisant pour remettre en cause la crédibilité du décès de son père ; elle ajoute que le requérant a « du mal » à se repérer dans le temps, qu'il n'a jamais réellement dû utiliser un calendrier et qu'il n'a donc pas la mémoire des dates (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que les propos très imprécis du requérant relatifs à la date du décès de son père contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit dans la mesure où ce décès est le point de départ de tous ses problèmes rencontrés en Guinée et qu'il s'agit donc d'un événement particulièrement marquant et déterminant de son vécu personnel et de son récit d'asile. Dès lors, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il se montre précis sur la date de ce décès d'autant plus qu'il était âgé de plus de 20 ans au moment de la mort de son père et qu'il ressort de ses propos qu'il était scolarisé à cette période. De plus, alors qu'il ressort des propos du requérant qu'il a toujours entretenu de bonnes relations avec sa grande sœur et la meilleure amie de sa mère qui vivent toujours en Guinée, le Conseil constate qu'il n'a manifestement rien tenté afin de se renseigner auprès d'elles au sujet de la date du décès de son père ou afin d'obtenir un document de preuve relatif à ce décès ; le Conseil estime qu'une telle attitude attentiste renforce sa conviction quant à l'absence de crédibilité du décès du père du requérant. Par ailleurs, le Conseil ne peut croire le requérant lorsqu'il déclare qu'il n'a pas la mémoire des dates. Le Conseil constate qu'un tel argument est contredit par le fait

que le requérant a pu indiquer qu'il a quitté la Guinée le 28 novembre 2019, qu'il a séjourné en Tunisie du 29 novembre 2019 au mois de janvier 2020 et qu'il est arrivé en Italie puis en Belgique en janvier 2020 (notes de l'entretien personnel, p. 10). En outre, le requérant s'est montré assez précis sur d'autres événements de son récit tels que son ébouillantement par sa marâtre, lequel serait survenu deux mois avant le mois de juin 2018, et ses deux relations sexuelles avec D.M. qui auraient eu lieu en septembre 2019 et début octobre 2019 ; le requérant a également déclaré avoir déménagé à Calbélé, chez le colonel M.C., en 2017, vers le milieu de l'année scolaire, après le premier trimestre (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 18, 19, requête, p. 9). Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir été vague sur la date du décès de son père et d'avoir simplement déclaré qu'il était mort en 2016, sans aucune autre précision.

4.5.3. Concernant le fait que le requérant aurait continué à vivre chez sa marâtre malgré les maltraitances qu'elle lui infligeait, la partie requérante fait valoir que le requérant n'avait nulle part où aller après le décès de son père, qu'il n'avait pas le temps de trouver un travail en raison de l'énorme charge de travail domestique qui lui était imposée par sa marâtre et qu'il n'avait donc aucun revenu propre qui lui aurait permis de louer un autre logement ; elle ajoute que le requérant n'était pas en contact avec les membres de sa famille paternelle restés au village, qu'il ne les avait jamais vus et ne connaissait pas les membres de sa famille maternelle (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime très peu crédible que le requérant n'avait nulle part où aller et aucune personne pouvant l'aider alors qu'il ressort de ses propos qu'il a toujours eu de bonnes relations avec sa grande sœur qu'il voyait parfois les week-ends et avec la dénommée F. C. qui était la meilleure amie de sa défunte mère et qui aurait eu la générosité de recueillir et d'élever sa grande sœur après que sa mère soit décédée peu après sa naissance (notes de l'entretien personnel, pp. 4, 15, 16). De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil relève que le requérant s'est immédiatement rendu chez F. C. et son mari suite à ses présumés problèmes rencontrés avec le colonel M. C. et il ressort de ses propos que ces personnes l'ont hébergé durant une nuit avant de le mettre en contact avec le beau-frère de F. C. qui a organisé et financé son voyage de la Guinée jusqu'en Tunisie (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 10, 11, 14). Ainsi, au vu de l'aide considérable que ces personnes auraient promptement apporté au requérant suite à ses problèmes allégués avec le colonel, il est difficile de croire que le requérant n'aurait eu aucun soutien au cas où il aurait voulu quitter sa marâtre afin d'échapper aux maltraitances qu'elle lui faisait subir. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel et du recours, le Conseil relève que le requérant n'a manifestement jamais essayé de déménager afin de s'éloigner de sa marâtre, ce qui constitue une telle attitude incohérente et difficilement compréhensible compte tenu du fait qu'il était déjà majeur au moment des maltraitances alléguées, de la gravité desdites maltraitances et du fait qu'il aurait pu, à tout le moins, solliciter du soutien auprès de la dénommée F.C.

4.5.4. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les propos du requérant relatifs aux maltraitances domestiques dont il aurait été victime de la part de sa marâtre se sont révélés peu circonstanciés, inconsistants, incohérents, parfois contradictoires et dénués de réel sentiment de vécu. Le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas utilement ces motifs de la décision attaquée dès lors qu'elle se contente, pour l'essentiel, de paraphraser une partie des déclarations antérieures du requérant sans fournir la moindre précision supplémentaire de nature à remédier au manque de consistance, de cohérence et de vraisemblance constaté dans ses propos (v. (requête, p. 7).

4.5.5. La partie requérante ensuite que le requérant a donné une série d'éléments sur le physique, le travail, les horaires et le caractère du colonel M.C. ; elle explique qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant n'ait pas de détails plus précis à fournir au sujet de ce colonel dès lors que celui-ci ne passait que très peu de temps à son domicile outre qu'il était souvent en voyage et ne s'intéressait pas vraiment au requérant (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime qu'ils ne permettent pas de justifier les propos extrêmement sommaires et vagues que le requérant a tenus au sujet du colonel M.C., de son physique, de son caractère, de ses habitudes, de ses horaires et de tout ce qu'il a pu observer de lui (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). En effet, dans la mesure où le requérant aurait vécu durant plus de deux années chez le colonel M.C. et qu'il explique que cette personne le menace actuellement de graves représailles et est à l'origine de son départ de la Guinée, il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus consistants et circonstanciés que ceux qu'il a tenus à son sujet.

4.5.6. Par ailleurs, concernant le fait que le requérant n'ait pas mentionné la dénommée D.M. lorsque l'officier de protection lui a demandé de citer toutes les personnes avec lesquelles il vivait chez le colonel M.C. à Calbélé, la partie requérante fait valoir qu'il devait s'agir d'une erreur de compréhension survenue durant l'entretien personnel (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il observe que le requérant a été questionné à quatre reprises au sujet de toutes les personnes qui vivaient avec lui dans le domicile du colonel et il a répondu et confirmé qu'il y vivait avec le colonel, sa marâtre et ses deux demi-sœurs (notes de l'entretien personnel, p. 6). L'hypothèse d'une erreur de compréhension ne semble donc pas plausible ; elle est d'autant moins vraisemblable dans la mesure où elle n'a pas été soulevée durant l'entretien personnel du requérant au Commissariat général ni dans le cadre des observations que le requérant aurait pu faire au sujet des notes de son entretien personnel avant la prise de la décision attaquée, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.7. Ensuite, concernant l'attitude du requérant qui aurait cru sa marâtre lorsqu'elle lui aurait promis qu'elle ne raconterait à personne le fait qu'il s'était rendu dans la chambre de D.M. et que cette dernière lui avait révélé ses sentiments amoureux à son égard, la partie requérante avance que le requérant n'avait nulle part où aller et n'a donc pas eu d'autre choix que de croire sa marâtre ; elle ajoute que sa marâtre n'a plus jamais mentionné cet épisode durant le mois qui a suivi, avant le retour du colonel, ce qui a renforcé la conviction du requérant qu'elle n'en parlerait pas (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et juge totalement incohérent que le requérant ait accordé sa confiance à sa marâtre alors qu'il relate que cette dernière le maltraitait et le traitait « comme un esclave » depuis le décès de son père survenu en 2016, outre qu'elle avait déjà tenté en vain de le chasser du domicile du colonel. Quant à l'argument selon lequel le requérant n'avait nulle part où aller, il ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il résulte des propos du requérant que plusieurs personnes se sont empressées de l'aider lorsqu'il a quitté son domicile familial suite aux menaces proférées à son encontre par le colonel M.C.

4.5.8. Concernant le comportement passif du requérant qui n'a entrepris aucune initiative afin de s'informer sur la situation actuelle de D.M. et sur l'issue de sa grossesse, la partie requérante fait valoir que le requérant a perdu le numéro de téléphone de D.M. et qu'il ne connaît personne à Calbélé qui pourrait le renseigner sur sa situation ; elle ajoute que le requérant craint le colonel M.C. avec lequel D.M. vit et qu'il est donc trop risqué d'envoyer l'une de ses connaissances à Calbélé afin de s'enquérir de la situation de D.M (requête, p.9).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications et ne perçoit nullement en quoi il serait « trop risqué » que le requérant envoie une personne à Calbélé afin de se renseigner sur la situation de D.M. De plus, le Conseil relève que le requérant n'a plus eu la moindre nouvelle de D.M. depuis son départ de la Guinée en novembre 2019 de sorte qu'il est déplacé de sa part d'affirmer que D.M. vit toujours chez le colonel et que cette circonstance l'empêche également d'envoyer l'une de ses connaissances à Calbélé pour se renseigner. Enfin, le Conseil relève que la grande sœur du requérant et la meilleure amie de sa défunte mère vivent toujours en Guinée et qu'il est très peu crédible que le requérant ne puisse absolument pas s'informer auprès de l'une d'elles au sujet de la situation de D.M.

4.5.9. La partie requérante avance ensuite que le récit du requérant s'inscrit dans un contexte de répression des relations hors mariage et des grossesses extraconjugales en Guinée. Sur la base d'un article de doctrine (v. *supra* point 2.4, pièce n°5 annexée au recours), elle fait valoir que les enfants nés hors mariage, dits « bâtards », sont marginalisés et discriminés au sein de la société guinéenne et que les filles sont rejetées par leurs familles en raison de la honte que leur comportement a fait peser sur elle ; elle ajoute que les jeunes garçons sont également mal considérés par le comportement qu'ils ont adopté en entretenant des relations sexuelles en-dehors des liens du mariage ; elle estime que la crainte du requérant apparaît dès lors crédible au regard du contexte culturel guinéen (requête, p.11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments ; il estime que la simple invocation du contexte culturel guinéen tel qu'il est décrit dans le recours et dans l'article d'octobre 2014 susvisé ne suffit pas à établir que les évènements prétendument vécus par le requérant sont crédibles. En l'espèce, le Conseil relève que le récit du requérant est dénué de réel vécu et est émaillé de nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances qui empêchent d'accorder de la crédibilité aux faits personnels qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.10. La partie requérante soutient également que le requérant ne pourra pas compter sur la protection de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée dès lors qu'il craint un militaire colonel qui bénéficie donc d'un large pouvoir et qui pourrait, par conséquent, mobiliser les autorités au profit de ses objectifs privés ; elle s'appuie à cet égard sur un rapport d'Amnesty International sur la Guinée et sur l'article de presse du 5 juillet 2017 annexé au recours et intitulé « *Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre* » (requête, pp. 11-13).

Le Conseil estime toutefois que la question de la protection des autorités guinéennes ne se pose pas dans le cas d'espèce dès lors que les faits allégués par le requérant à la base de ses craintes de persécution ne sont pas tenus pour établis.

4.5.11. S'agissant des documents annexés au recours, hormis ceux qui ont déjà été intégrés dans la motivation *supra*, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant ni la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

- Ainsi, l'attestation de suivi psychothérapeutique du 4 mars 2022 renseigne que le requérant présente des symptômes tels que « *les dissociations, souvenirs répétitifs et envahissants des événements vécus dans son pays d'origine, des terreurs nocturnes, des altérations cognitives et émotionnelles. Il présentait également une hyper activation du système nerveux et des difficultés de mémorisation et concentration. Symptômes propres au trouble de stress post-traumatiques qui se sont améliorés avec la psychothérapie. Il y a une composante dépressive de fond comorbide : grande tristesse, perte de motivation, troubles du sommeil* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate les symptômes et le traumatisme d'un requérant et qui se prononce quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et ce traumatisme ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation de suivi psychothérapeutique susvisée qui mentionne que le requérant présente les symptômes d'un état de stress post-traumatique doit certes être lue comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne pourrait être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En outre, le Conseil constate que l'attestation de suivi psychothérapeutique susvisée est extrêmement peu circonstanciée dans la mesure où elle ne précise pas les événements concrets qui auraient engendré les symptômes constatés chez le requérant. Ainsi, cette attestation mentionne laconiquement des événements que le requérant a vécu dans son pays d'origine mais n'étaye pas à suffisance l'existence d'un possible lien entre l'état psychologique du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels sont jugés non crédibles dans le cadre du présent arrêt. Dès lors, le Conseil considère que cette attestation de suivi psychothérapeutique n'est d'aucun secours dans l'établissement des faits allégués par le requérant. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'attestation de suivi psychothérapeutique précitée ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les symptômes constatés dans l'attestation de suivi psychothérapeutique susvisée seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

- Quant au certificat médical du 8 mars 2022, il indique que le requérant présente « *de nombreuses cicatrices étendues et superficielles de type post brûlure au thorax et à l'abdomen, aux jambes et hanches, à l'épaule gauche* » et « *deux cicatrices hypertrophiques au dos suite aux coups reçus (de type fouet)* ».

Le Conseil relève que ce document n'indique toutefois pas le type de brûlure dont le requérant a été l'objet et la date à laquelle cette brûlure aurait pu se produire. Finalement, ce document n'est pas suffisamment

circonstancié pour attester ou corroborer sérieusement les propos du requérant selon lesquels sa marâtre l'a intentionnellement ébouillanté en 2018, en Guinée.

Par ailleurs, ce certificat médical ne se prononce pas sur l'ancienneté probable des deux cicatrices présentes sur le dos du requérant. Ainsi, dans la mesure où le requérant a quitté la Guinée le 28 novembre 2019 et qu'il est ensuite resté en Tunisie du 29 novembre 2019 au mois de janvier 2020 avant de se rendre en Italie et en Belgique, rien ne permet d'attester que les cicatrices relevées sur son dos résultent effectivement de coups qu'il a reçus dans son pays d'origine. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel et du recours, le Conseil relève que le requérant n'a jamais déclaré avoir subi des coups de fouet dans son pays d'origine ni qu'il conserverait des cicatrices résultant de tels sévices subis en Guinée. De plus, durant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur des exemples concrets de maltraitances qu'il aurait subies de la part de sa marâtre ou qui l'auraient particulièrement marqué et il n'a à aucun moment évoqué des coups de fouets qu'il aurait reçus (notes de l'entretien personnel, pp. 16-18). En tout état de cause, en se bornant à mentionner que le requérant présente « *de nombreuses cicatrices étendues et superficielles de type post brûlure au thorax et à l'abdomen, aux jambes et hanches, à l'épaule gauche* » et « *deux cicatrices hypertrophiques au dos* » sans toutefois se prononcer, de manière scientifiquement étayé, sur la compatibilité probable entre les cicatrices ainsi constatées et les maltraitances invoquées, le Conseil estime que le certificat médical ne fait pas état de cicatrices d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a effectivement subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les cicatrices constatées dans le certificat médical susvisé seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée (C.E., 26 mars 2019, n° 244 033).

4.5.12. En l'espèce, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, il considère que la question l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6. Les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et de sa demande de protection internationale et permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et à l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs fondamentalement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ